

Le 15 juin 2011

Procédure de RADIATION D'UN MEDECIN FEDERAL

Préambule :

L'article IV.2.1 § 5 du règlement intérieur de la FFESSM prévoit « qu'il incombe à la CMPN d'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux. »

Cette décision de radiation d'un médecin fédéral est donc du domaine de compétence des CMPR / CMPN

Il convient de distinguer 2 cas de figure : celui où la décision est interne à la CMPR ou à la CMPN et celui où le requérant n'appartient pas à une commission médicale sus citée.

1- la demande émane de la commission médicale, régionale ou nationale

1-1 pour des dispositions d'ordre purement réglementaire, telles qu'une demande émanant d'un médecin fédéral lui même, ou d'une absence de licence pour l'année en cours, le président de la CMPR peut procéder lui-même à la radiation du médecin fédéral concerné.

1-2 la radiation est demandée par le président de la CMPR, pour des motifs autres que ceux sus cités, tels que d'ordre disciplinaires. Le médecin concerné est convoqué par lettre recommandée pour audition lors de la réunion de la CMPR. Il peut s'y faire représenter par la personne de son choix. La décision est soumise au vote de la CMPR hors de la présence de l'intéressé, et notifiée au terme des débats ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est absent.

Si l'intéressé conteste la décision prise par la CMPR, il saisit la CMPN, qui statuera selon la même procédure.

En cas de litige persistant, seule la CDN aura le pouvoir de statuer.

2 - la demande de radiation émane d'un licencié de la FFESSM non membre d'une CMP

2-1 le requérant adresse un courrier argumentant ses griefs au président de la CMPR de sa région. Si celui-ci estime la plainte recevable, la procédure est ensuite identique à celle de l'alinéa 1-1.

En cas de contestation de l'une ou l'autre des parties, le dossier est soumis à la CMPN par le président de la CMPR

En cas de litige persistant, seule la CDN aura le pouvoir de statuer.